

Après 3 années denses en concertation, de nombreux textes législatifs ont vu le jour : nouvelles circulaires sur les Ulis et les Segpa, groupes de travail ministériels sur l'avenir des Érea, nouvelles modalités de paiement des heures de synthèse et de coordination, création d'une indemnité liée au 2CA-SH, transformation du 2CA-SH en CAPPEI et nouvelle circulaire sur l'inclusion des élèves en situation de handicap. Le SNUEP-FSU a participé à la totalité des groupes de travail et a porté ses mandats pour améliorer les conditions d'accueil et d'études des élèves et les conditions de travail des personnels.

Ce document est une synthèse des textes concernant le CAPPEI. Il propose d'apporter des réponses concrètes en fonction des informations en notre possession car des imprécisions persistent encore dans la législation de ce nouveau dispositif.

LE CAPPEI : QU'EST CE QUE C'EST ?

Le CAPPEI, certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, est le certificat qui remplacera, à compter du 1er septembre 2017, le 2CA-SH pour le second degré. Le CAPPEI a pour but de répondre aux besoins de l'école inclusive, c'est-à-dire au droit de chacun à être scolarisé dans les mêmes conditions que les autres élèves. Cette nouvelle certification sera accompagnée d'une formation de 400 heures : 300 heures la première année pour obtenir la certification, 100 heures complémentaires dans les 5 années qui suivent.

➡ Une formation ambitieuse pour les personnels, notamment pour celles et ceux qui enseignent en ASH, est une revendication que le SNUEP-FSU a toujours portée. Le SNUEP-FSU est d'ailleurs intervenu fermement en ce sens lors des différents groupes de travail organisés par le ministère ; c'est pourquoi il acte positivement cet aspect du CAPPEI.

➡ Les collègues bénéficieront de 400 h de formation en décharge contre 150 h pour le 2CA-SH – heures qui, de surcroît, étaient effectuées en plus de leur temps quotidien devant élèves.

➡ Cependant, dans ce nouveau dispositif, l'adaptation est minimisée et une confusion est entretenue avec la formation pour enseigner aux élèves en situation de handicap.

➡ L'obligation de détenir ce certificat pour accéder aux postes de l'ASH comporte un risque : celui de rendre le mouvement des personnels plus difficile.

➡ Le SNUEP-FSU demande que les collègues travaillant en dehors de l'ASH puissent se former au CAPPEI s'ils/elles le souhaitent.

➡ Le SNUEP-FSU revendique une mise en œuvre rapide d'un dispositif particulier pour que les PLP travaillant depuis plusieurs années dans les structures de l'ASH puissent obtenir cette certification.

➡ Le SNUEP-FSU demande que le CAPPEI reprenne toutes les options existantes avec le 2CA-SH et que les enseignant-es détenteurs du 2CA-SH obtiennent automatiquement le CAPPEI.

Références des textes

➡ Décret n°2017-169 du 10 février 2017 (JO du 12 février 2017)

➡ Arrêté du 10 février 2017 (JO du 12 février 2017)

➡ Circulaire n°2017-026 du 14 février 2017 (BOEN n°7 du 16 février 2017)

Qui peut se présenter au CAPPEI ?

Les enseignant-es titulaires et enseignant-es contractuel-les en CDI du premier degré et du second degré de l'enseignement public. Chaque candidat-e doit faire acte de candidature par voie hiérarchique (auprès du recteur/de la rectrice de son académie pour les enseignant-es du second degré).

Sommaire

- p. 1 : Le CAPPEI, qu'est-ce que c'est ? - Références des textes - Qui peut se présenter ?
- p. 2 : Quelle formation pour les candidat-es ?
- p. 3 : Épreuves et validation
- p. 4 : Période transitoire et indemnités
- p. 5 : Questions / Réponses
- p. 6 : Bulletin de pré-adhésion

Les candidat-es retenu-es à la formation au CAPPEI bénéficieront d'une préparation aux épreuves qui consiste en une formation professionnelle spécialisée dispensée dans un centre de formation académique, inter-académique ou national, organisée de manière coordonnée avec l'exercice du/de la candidat-e sur un poste spécialisé. C'est donc une formation en alternance qui est proposée aux candidat-es. Chaque enseignant-e candidat-e sera accompagné-e jusqu'à la présentation des épreuves par des tuteurs / tutrices désigné-es par les corps d'inspection, en concertation avec

les centres de formation, parmi les enseignant-es spécialisé-es expérimenté-es dans le domaine de l'école inclusive. Il/Elle est désigné-e pour l'année scolaire.

Le SNUEP-FSU est intervenu afin que tou-tes les collègues (y compris celles et ceux déjà en poste, titulaires ou non du 2CA-SH) puissent bénéficier d'une formation et d'un accompagnement pour valider le CAPPEI, mais le ministère n'a pas retenu cette option. Le SNUEP-FSU continue à exiger que tou-tes les collègues puissent bénéficier réellement de modules de formation.

QUELLE FORMATION INITIALE POUR LES CANDIDAT-ES AU CAPPEI ?

La formation se décompose en un tronc commun de 144 heures (6 modules) auquel s'ajoutent deux modules d'approfondissement au choix pour une durée de 104 heures et un module de professionnalisation dans l'emploi de 52 heures à déterminer en fonction de l'emploi visé.

Après la certification, le/la candidat-e est prioritaire (pendant 5 ans) pour participer à des modules de formation d'initiative nationale (100 heures).

Le SNUEP-FSU sera vigilant : le ministère et les rectorats devront respecter l'égalité de traitement et d'accès à ces modules sur l'ensemble du territoire.

Tronc commun

6 modules obligatoires : 144 heures

Enjeux éthiques et sociétaux ; Cadre législatif et réglementaire ; Connaissance des partenaires ; Relations avec les familles ; Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques ; Personne ressource.

Deux modules d'approfondissement (2 x 52 heures) à choisir parmi les modules ci-dessous

- grande difficulté scolaire (module 1)
- grande difficulté scolaire (module 2)
- grande difficulté de compréhension des attentes de l'école
- troubles psychiques
- troubles spécifiques du langage et des apprentissages

- troubles des fonctions cognitives ;
- troubles de la fonction auditive (modules 1 et 2)
- troubles de la fonction visuelle (modules 1 et 2)
- troubles du spectre autistique (modules 1 et 2)
- troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes (modules 1 et 2)

Module de professionnalisation dans l'emploi (52 heures)

- enseigner en Segpa ou en Érea.
- travailler en Rased.
- coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis).
- enseigner en unité d'enseignement des établissements et services sanitaires et médico-sociaux.
- enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé.
- exercer comme enseignant-e référent-e pour la scolarisation des élèves handicapé-es ou secrétaire de la CDOEA. Ce module est accessible en deuxième spécialisation, après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.

Bénéficiaire de la formation préparant au CAPPEI nécessite d'être déjà en poste dans l'ASH. Les modalités d'affectation seront définies au cours de l'année 2017-2018 et les premières formations globales seront mises en oeuvre à la rentrée 2018 dans la plupart des académies.

Les départs en formation risquent de dépendre des possibilités de remplacement et des moyens mis à disposition dans les plans de formation. Le SNUEP-FSU intervient pour que chaque enseignant-e volontaire puisse bénéficier de la formation au CAPPEI. En cas de besoin, contacter la section académique du SNUEP-FSU.

ÉPREUVES ET VALIDATION

QUELLES SONT LES ÉPREUVES ?

L'examen du CAPPEI comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury.

- **Tout PLP peut se présenter aux épreuves du CAPPEI, qu'il soit en poste dans l'ASH ou non.**
- **Les enseignant-es détenteurs/trices du 2CA-SH ou déjà en poste dans l'ASH ne passent qu'une seule épreuve (cf. page 4).**

Épreuve 1

Épreuve d'enseignement d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves où le/la candidat-e sera en situation professionnelle. Ce temps sera suivi d'un entretien de 45 minutes avec la commission. Le/La candidat-e devra montrer son aptitude à analyser sa pratique.

Épreuve 2

Entretien avec la commission d'une durée de 45 minutes à partir d'un dossier élaboré par le/la candidat-e portant sur sa pratique professionnelle. La présentation sera limitée à 15 minutes. D'un maximum de 25 pages, le dossier comportera une sélection de documents retenus par le/la candidat-e pour montrer sa pratique professionnelle et un texte rédigé dans lequel il/elle justifie et commente son choix documentaire pour montrer la cohérence de son action.

Épreuve 3

Présentation d'une action conduite par le/la candidat-e témoignant de son rôle de personne ressource vis-à-vis d'un public de professionnels de l'éducation, ou de partenaires, en matière d'éducation inclusive (20 minutes). Cette présentation sera suivie d'un échange avec la commission d'une dizaine de minutes. À l'heure actuelle, tous les personnels ASH sont considérés de fait comme des personnes ressource.

➡ **Le SNUEP-FSU sera vigilant : le poste-support des candidat-es doit en effet permettre de se présenter à ces 3 épreuves dans de bonnes conditions.**

COMMENT LE CAPPEI EST-IL VALIDÉ ?

Chaque épreuve est notée sur 20. Pour chacune des trois épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire.

Pour obtenir le CAPPEI, le/la candidat-e devra obtenir une note minimum de 10 sur 20 dans chacune des trois épreuves. Il n'y a pas de compensation entre les épreuves.

➡ À l'issue de la délibération du jury, le/la recteur/rectrice établit la liste des candidat-es reçus et leur délivre le CAPPEI. Ce certificat précise le parcours de formation suivi par le/la lauréat-e qui conditionnera les postes auxquels il/elle peut prétendre.

Même si le ministère s'est engagé à ce que tous les PLP sur poste (Segpa, Érea..) ont vocation à obtenir le CAPPEI d'ici à 5 ans, le SNUEP-FSU interviendra au niveau national et académique afin que l'ensemble des collègues puissent effectivement obtenir le certificat, mais aussi le préparer et le valider dans de bonnes conditions. Le SNUEP-FSU sera donc vigilant à ce que les plans académiques de formation prévoient réellement des modules adaptés à la préparation des épreuves du CAPPEI.

La validation du CAPPEI entraîne une indemnité, mais aussi à moyen terme la stabilisation (affectation à titre définitif) sur postes spécialisés accessibles au mouvement spécifique académique.

Les épreuves n'étant pas à la hauteur de ces enjeux, le SNUEP-FSU s'est opposé à leurs définitions. En effet, celles-ci sont peu claires, trop similaires entre elles, et surtout très subjectives en ce qui concerne les critères d'évaluation retenus par le jury.

➡ **Pour le SNUEP-FSU, les PLP titulaires et contractuel-les ne détenant pas le CAPPEI et affecté-es dans l'enseignement adapté doivent pouvoir bénéficier d'une formation continue pour valider le CAPPEI.**

PÉRIODE TRANSITOIRE ET INDEMNITÉS

ACCÈS AU CAPPEI

DES AMÉNAGEMENTS POUR UNE PÉRIODE TRANSITOIRE DE 5 ANS

Les nouvelles modalités de certification s'appliquent dès la rentrée 2017, cependant, pour certains profils d'enseignant-es, des aménagements sont prévus pour obtenir le CAPPEI.

➡ **Les titulaires du 2CA-SH exerçant sur un poste spécialisé** ne se présentent qu'à la seule épreuve 3 pour valider le CAPPEI.

➡ **Les candidat-es du second degré nommés-es à titre définitif sur un poste spécialisé sans détenir le 2CA-SH** se présentent seulement à l'épreuve 1 du CAPPEI.

En revanche, le ministère ne prévoit aucune obligation de formation pour ces deux situations. Le SNUEP-FSU interviendra dans les Comités techniques académiques pour qu'une formation soit mise en œuvre au niveau académique. Le SNUEP-FSU sera aussi vigilant quant à la mise en place des 100 heures de formation concernant les modules de spécialisation.

Le SNUEP-FSU est intervenu dans les groupes de travail, au Comité technique ministériel ainsi qu'auprès du ministre afin que cette période transitoire (4 ans) de versement de ces indemnités soit alignée sur celle de la formation CAPPEI (5 ans).

Le SNUEP-FSU dénonce la parade du ministère, qui est revenu sur la décision du Conseil supérieur de l'éducation et du Comité technique ministériel de mettre en œuvre une période transitoire de 5 ans pour le versement des indemnités.

Le SNUEP-FSU interviendra encore pour que ces indemnités soient versées aux collègues non-titulaires en CDD, exclu-es pour le moment du dispositif !

LES INDEMNITÉS CAPPEI

Le ministère a créé deux indemnités cumulables.

Une indemnité de 844,19 € annuelle (versée mensuellement) pour les titulaires du 2CA-SH/CAPPEI qui enseignent dans l'ASH. Cette indemnité est versée aux personnels enseignants du second degré titulaires (en poste sur au moins 1/2 service).

Une indemnité de 1765 € annuelle qui remplace celle sur les heures de coordination et de synthèse. Cette indemnité doit sécuriser les paiements car, à l'heure actuelle, tou-tes les PLP ne bénéficient pas de cette indemnité. Cependant le montant proposé en remplacement des heures de coordination et de synthèse reste insuffisant. Cette indemnité concerne les enseignant-es affecté-es en Segpa, Érea ou Ulis des collèges et des lycées et dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux.

Durant une période transitoire de 4 ans, ces indemnités seront versées à tou-tes les collègues (titulaires et non-titulaires en CDI) qui ne détiennent pas encore le 2 CA-SH ou le CAPPEI dans les établissements suivants :

- Sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
- Établissements régionaux d'enseignement adapté (Érea)
- Unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées (Ulis)
- Sites pédagogiques des unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire
- Classes relais relevant d'un collège
- Établissements ou services de santé ou médico-sociaux.

Pour le SNUEP-FSU, l'indemnité pour exercice en ASH doit être déconnectée de la détention du CAPPEI et être égale à 2500 €.

JE SUIS PLP TITULAIRE SUR UN POSTE SPÉCIALISÉ MAIS JE N'AI PAS LE 2CA-SH

De combien d'années sur le poste doit-on justifier pour valider le CAPPEI en ne passant que l'épreuve 1 ?

Rien n'est très explicite dans les textes sauf être affecté-e à titre définitif sur un poste spécialisé : on peut dès lors supposer qu'une année est suffisante. Si vous êtes confronté-e à des difficultés lors de votre inscription au CAPPEI, contactez les militant-es du SNUEP-FSU pour vous accompagner dans les démarches.

Quel délai ai-je pour obtenir le CAPPEI ?

5 ans à partir du 1^{er} septembre 2017.

Que se passera-t-il si je refuse ou n'obtiens pas le CAPPEI ?

Le ministère s'est engagé à titulariser un nombre important de personnels. Cependant, il est à craindre que, sans l'obtention du CAPPEI dans les 5 ans, le maintien sur poste sera difficile.

JE SUIS DÉTENTRICE OU DÉTENTEUR DU 2CA-SH AFFECTÉ-E EN POSTE SPÉCIALISÉ.

Quel délai ai-je pour obtenir le CAPPEI ?

5 ans à partir du 1^{er} septembre 2017

Puis-je conserver mon option ?

Il n'y a plus précisément d'option dans les textes qui légifèrent le CAPPEI mais des parcours de formation liés au poste spécialisé occupé. Le SNUEP-FSU continue d'intervenir sur cette question.

Que se passera-t-il si je refuse de passer la nouvelle certification CAPPEI ?

Le ministère s'est engagé à titulariser un nombre important de personnels. Il y a toujours une inquiétude néanmoins de devoir quitter son poste au profit d'un détenteur du CAPPEI après la période transitoire de 5 ans. Le SNUEP-FSU compte réagir au niveau général et académique pour le maintien sur poste des détenteurs du 2CA-SH.

Si je suis recalé-e une première fois, que se passe-t-il ?

Il est possible de se représenter au CAPPEI tout au long de la période transitoire.

Je n'ai jamais mené d'action dans le cadre d'un emploi de professeur-e ressource. Or, l'épreuve E3 que je dois passer pour obtenir le CAPPEI l'exige. Que dois-je faire ?

Vous pouvez prendre contact avec votre inspecteur/inspectrice et l'inspecteur/inspectrice ASH et prévenez les militant-es SNUEP-FSU. Cependant, d'après les discussions avec le ministère, il s'agit de valider le travail quotidien en ASH, dont les professeur-es sont de fait des personnes ressources au sein de l'Egpa ou l'Érea.

Je suis détentrice/détenteur du 2CA-SH mais je ne suis pas en poste spécialisé, puis-je néanmoins valider le CAPPEI en ne passant que l'épreuve E3 ?

Cette situation n'a pas été prise en compte par le dispositif. Cependant, une solution serait de candidater sur un poste ASH pendant la période transitoire pour ensuite s'inscrire au CAPPEI.

Je suis enseignant-e contractuel-le en CDD, ai-je droit aux indemnités ?

Les indemnités ne sont octroyées qu'aux PLP titulaires et contractuel-les en CDI. Le SNUEP-FSU demande à ce que le versement des indemnités soit élargi aux contractuel-les en CDD.

Qu'en est-il des SPEA et des modalités de candidature ?

Pour l'heure rien n'est arrêté. Il faudra que cette partie soit traitée rapidement dans le cadre du mouvement général car le dossier « ressources humaines » sera clos dans 5 ans ; de plus les modalités seront académiques.

Serais-je contraint-e d'être personnel ressource une fois le CAPPEI obtenu ?

L'essentiel de la mission des détenteurs/détentrices du CAPPEI est bien l'enseignement. Cependant, la référence à la notion de « personnel ressource » est explicite dans les textes. La hiérarchie pourra donc vous solliciter pour effectuer certaines missions. Contactez les militant-es SNUEP-FSU si ces demandes deviennent « incongrues ».

Après l'obtention du CAPPEI, sur quels postes puis-je postuler ? Seront-ils fléchés ? Comment apparaîtront-ils dans le mouvement ? Serai-je contraint-e de ne postuler que sur des postes spécialisés ?

L'obtention du CAPPEI est liée à l'occupation d'un poste dit spécialisé. Une fois le CAPPEI validé, il est possible de rester sur le poste à titre définitif ou de candidater sur d'autres postes spécialisés (le maintien d'un mouvement spécifique académique n'est encore une fois pas acté pour le second degré).

Les postes seront-ils fléchés selon l'ancien modèle des options ?

Le fléchage des postes en poste spécifique se fera en académie et certainement sous une nouvelle forme.